

Arrêt

n° 121 171 du 20 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2014.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

« *Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Votre pasteur recevait souvent le chanteur Alain Moloto à son Eglise car ils ont étudié ensemble. Vous avez pu faire la connaissance de ce chanteur étant donné que vous étiez membre du protocole de votre église. Le 2 août 2013, vous avez appris le décès d'Alain Moloto. Le soir même, vous vous êtes rendue avec votre pasteur au domicile d'Alain Moloto et quatre autres membres de votre église, et vous avez passé la nuit à cet endroit. Le 3 août 2013, vous êtes rentrée chez vous et vous avez appris que la veillée aurait lieu le 12 août 2013 et que l'enterrement aurait lieu le lendemain. Le 12 août 2013, vous êtes allée avec d'autres fidèles chercher le corps d'Alain Moloto à la clinique Ngaliema et vous avez passé la nuit au stade des martyrs. Le lendemain, vous êtes passée vous changer à votre domicile et vous êtes ensuite partie au domicile d'Alain Moloto pour participer au lever du corps pour le cimetière. Après l'enterrement, vous êtes rentrée avec la veuve d'Alain Moloto à son domicile pour l'aider aux travaux domestiques. En rentrant chez vous, vers 19h, alors que vous attendiez le bus à un arrêt avec deux autres femmes, vous avez ouvertement critiqué le pouvoir en place et déclaré qu'il était responsable de l'empoisonnement d'Alain Moloto. Tout d'un coup, vous avez été interpellées par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) habillés en civil. Vous avez été toutes les trois arrêtées, placées dans un véhicule et frappées. Un pasteur a assisté à votre arrestation et a relevé le numéro de plaque du véhicule des autorités et l'a communiqué à votre pasteur. Comme vous aviez parlé davantage que les autres, ces agents vous ont traité plus durement. Vous avez été amenées toutes les trois dans un lieu de détention situé dans la commune de Kalamu. A cet endroit, vous avez été séparées des deux autres personnes arrêtées en même temps que vous et vous avez été mise dans un cachot avec d'autres détenues qui avaient également tenu des propos critiques sur le décès d'Alain Moloto. Durant votre détention, vous avez été maltraitée et abusée sexuellement. Les forces de l'ordre se sont rendues à votre domicile et l'ont pillé, ils ont informé vos proches que vous n'alliez plus les revoir. Votre pasteur est parvenu à trouver l'endroit où vous étiez détenue à partir du numéro d'immatriculation de la voiture dans laquelle vous aviez été emmenée par les forces de l'ordre et des recherches qu'il a effectuées dans différents lieux de détention. Votre pasteur a négocié votre évasion avec un chef de votre lieu de détention qui a déclaré que vous ne deviez pas rester au Congo. Le 18 août 2013, on est venu vous chercher dans votre cachot en pleine nuit et vous avez été amenée auprès de votre pasteur qui vous attendait à l'extérieur. Vous avez été amenée chez le pasteur [J.] à Limete, où vous êtes restée durant sept jours. Le pasteur [J.] a organisé votre voyage et vous a présenté le Pasteur [P.] avec lequel vous avez voyagé en pirogue pour rejoindre la ville de Brazzaville (République du Congo). »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations incohérentes ou imprécises concernant les circonstances de son arrestation, concernant sa détention et concernant son évasion.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (erreurs, stress durant l'audition, faible niveau d'instruction, problèmes d'interprète, malentendus quant à la portée des questions) - arguments qui ne permettent pas de justifier le nombre et l'importance des carences portant sur son vécu personnel et direct des événements, et qui laissent en tout état de cause entières ces

mêmes carences. Quant au passage de la décision selon lequel elle se serait montrée « *spontanément précise et circonstanciée* » sur l'ensemble de ses craintes, force est de constater que ce constat est d'ordre général et n'implique pas la crédibilité de ses affirmations sur des aspects spécifiques du récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son arrestation par ses autorités nationales qu'elle aurait critiquées et accusées d'avoir empoisonné Alain Moloto. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune violation de l'article « 57/7 bis » (lire : 48/7) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM